

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE

Références :

- Code du Travail et notamment ses articles L3262-1 et L3262-7
- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2
- Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L732-2
- Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations sociales
- Règles définies par l'URSSAF ainsi que par la Commission Nationale des Titres-Restaurant (CNTR), instance nationale de régulation du système des titres-restaurant
- Comité Social Territorial du 18 décembre 2023

Préambule :

La loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir les modalités. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la collectivité adhère au Comité National d'Action Social (CNAS) et elle souhaite désormais compléter son action sociale en attribuant des titres-restaurant.

Ces derniers peuvent être octroyés en l'absence d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice des fonctions de l'agent.

Article 1 – Définition

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement cofinancé par la collectivité et par leurs agents, destiné au règlement, par ces derniers, de tout ou partie du prix de leurs dépenses alimentaires. Avantage en nature, il est exonéré de charges sociales et net d'impôt dans la limite d'un plafond défini par la réglementation.

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent prétendre à l'attribution des titres-restaurant, sous réserve des conditions énoncées à l'article 3, les agents exerçant leur activité dans la collectivité et ce, quel que soit leur statut, à savoir :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou de détachement dans les services de la collectivité.
- Les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée minimale de trois mois consécutifs.
- Les agents contractuels de droit privé (apprentis, contrat aidé...).
- Les stagiaires sous convention bénéficiant d'une gratification.

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres-restaurant :

- Les agents employés à titre accessoire (saisonniers ou vacataires par exemple).
- Les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui relèvent d'une législation spécifique.
- Les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas pris en charge par l'employeur ou par un organisme de formation...).

Article 3 – Conditions d'attribution

Article 3.1 – Détermination du nombre de titres-restaurant

Chaque agent a droit à un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier, que le collaborateur soit sur site ou en télétravail.

Les jours travaillés ne comprenant pas de pause déjeuner n'ouvrent pas droit aux titres-restaurant.

Les jours non travaillés (congés, RTT, jours fériés, congé pour raison de santé, congé maternité, autorisation spéciale d'absence...) n'ouvrent pas droit aux titres-restaurant.

Le nombre de titres-restaurant attribués chaque mois sera déterminé pour chaque agent à partir du nombre de pauses repas prises les jours de présence effective du mois précédent.

Article 3-2 – Pause repas

Conformément à la législation en vigueur, un agent ne pourra se voir attribuer un titre-restaurant qu'à la condition d'avoir bénéficié d'une pause repas entre deux séquences de travail.

La pause repas devra donc présenter une interruption minimum de travail telle que définie dans le protocole d'accord sur le temps de travail de la collectivité.

Article 4 – Modalités d'attribution

Les titres-restaurant seront émis sous forme dématérialisée. Ils seront crédités chaque mois, à terme échu, sur la carte individuelle de l'agent (rechargement de la carte).

La direction des ressources humaines assurera la gestion des titres-restaurant, à partir notamment des informations transmises par les encadrants des agents bénéficiaires. Ces derniers devront donc veiller à transmettre à la direction des ressources humaines toute information relative à la modification du planning de leurs collaborateurs et à leurs absences quel qu'en soit le motif (formation, mission, congé pour raison de santé, autorisation spéciale d'absence...) et ce, sans délai.

L'attribution est distincte de la rémunération et est attribuée indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. Elle ne revêt pas de caractère obligatoire pour l'agent.

Toute erreur dans l'attribution des titres-restaurant sera régularisée par le retrait ou l'attribution de titres le mois suivant.

Article 5 – Valeur faciale d'un titre-restaurant

La valeur faciale de chaque titre-restaurant est de cinq euros (5€).

Le montant de la valeur faciale pourra évoluer dans le temps sous réserve d'une délibération du Conseil Communautaire.

Article 6 – Participation de l’employeur

La participation de l’employeur est fixée à 50% de la valeur faciale du titre-restaurant.

Cette participation pourra évoluer dans le temps sous réserve, d’une part, de la réglementation en vigueur et, d’autre part, d’une délibération du Conseil Communautaire.

Article 7 – Règlement de la quote-part

Les agents régleront leur quote-part chaque mois, par précompte sur leur rémunération. Pour ce faire, l’agent devra signer une autorisation individuelle de précompte sur son traitement.

Article 8 – Utilisation des titres-restaurant

Le titre-restaurant est personnel, seul l’agent peut en faire usage.

Conformément à la réglementation en vigueur, les titres-restaurant peuvent être utilisés les jours ouvrables, c’est-à-dire tous les jours de la semaine à l’exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés.

Néanmoins, et par exception, les agents travaillant les dimanches et les jours fériés pourront utiliser les titres-restaurant pour règlement de tout ou partie de leurs dépenses alimentaires pour ces jours ainsi travaillés.

L’agent peut acheter tous les aliments consommables immédiatement, réchauffés ou non, et ceux qui peuvent servir à la préparation de son repas. Le commerçant ou le restaurateur n’est pas obligé d’accepter les titres-restaurant.

Les titres-restaurant ne peuvent être utilisés que dans le département du lieu de travail et les départements limitrophes, et le cas échéant sur la France entière.

Article 9 – Validité des titres-restaurant

La validité des titres-restaurant s’étendra du 1^{er} janvier de l’année d’émission (appelée « millésime ») au 28/29 février de l’année suivante.

Les titres-restaurant non utilisés ne pourront faire l’objet d’un remboursement.

Article 10 – Option d’adhésion

L’adhésion des agents au bénéfice des titres-restaurant n’étant pas obligatoire, celle-ci s’effectuera nécessairement par écrit sur la base d’un formulaire remis par la direction des ressources humaines.

L’option d’adhésion sera irrévocable pour l’année civile et reconduite automatiquement d’année en année, sauf demande contraire de l’agent dûment constatée par courrier adressé à la direction des ressources humaines. La demande d’adhésion ou de renonciation sera effective le mois suivant sa réception par la direction des ressources humaines. L’agent renonçant à l’attribution de titres-restaurant ne pourra solliciter de compensation financière et la renonciation demeurera irrévocable jusqu’au terme de l’année civile en cours.

Article 11 – Départ de l’agent

Conformément à la législation en vigueur, les agents quittant la collectivité devront remettre à la direction des ressources humaines la carte en leur possession au moment de leur départ.

Les agents bénéficieront alors du remboursement de leur participation à l'achat des titres non utilisés toujours en cours de validité.

Article 12 – Forme des titres

Chaque agent souscripteur se verra remettre une carte de paiement nominative, dont il sera responsable de la détention et de l'utilisation.

Cette carte de paiement dédiée permettra notamment le débit exact de la somme à payer, dans la limite du montant journalier défini par les textes.

Article 13 – Modification du règlement

Toute modification ultérieure du présent règlement sera soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial et à l'accord de l'assemblée délibérante.

Toute clause du règlement qui, à l'avenir, deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur serait nulle de plein droit. Son annulation fera l'objet d'une information sous forme de note de service.

Article 14 – Entrée en vigueur

Ce dispositif entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 2024.

La mise en place des titres-restaurant sera effective au 1^{er} septembre 2024.

Sylvain BONENFANT
Président